

**N° affaire: AC.2021.0309**

Autorité:, CDAP, 15.12.2022

Date

décision:

Juge: IBI

Greffier: CFV

Publication

(revue

juridique):

Ref. TF:

**Nom des parties** A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_/Municipalité de Bassins

**contenant:**

RÉCUSATION

*Cst-29-1*

*LC-65a*

*LPA-VD-10-2*

*LPA-VD-13-1-d*

*LPA-VD-9-b*

**Résumé contenant:**

**Recours des constructeurs contre le refus de leur délivrer un permis de construire pour la transformation du bâtiment sur leur parcelle. Motif de récusation soulevé par les recourants contre un membre de la Municipalité admis. Admission du recours pour ce motif et annulation de la décision attaquée pour que la Municipalité statue dans une composition régulière.**



# TRIBUNAL CANTONAL

## COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

### Arrêt du 15 décembre 2022

Composition

*Mme Imogen Billotte, présidente; Mme Danièle Revey et  
M. Pascal Langone, juges; Mme Cécile Favre, greffière.*

Recourants

1. **A.**\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_,
2. **B.**\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_,
3. **C.**\_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_,

tous trois représentés par Me Rachel CAVARGNA-DEBLUË,  
avocate, à Lausanne,

Autorité intimée

**Municipalité de Bassins**, représentée par Me Alain SAUTEUR,  
avocat, à Lausanne.

Objet

Permis de construire

Recours A.\_\_\_\_\_ et crts c/ décisions de la Municipalité de  
Bassins du 24 août 2021 refusant de délivrer un permis de  
construire sur la parcelle n° 140 (CAMAC 197658).

#### **Vu les faits suivants:**

A. \_\_\_\_\_ B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ (ci-après: les constructeurs) sont propriétaires de la parcelle n° 140 du cadastre de la Commune de Bassins. D'une surface de 887 m<sup>2</sup> répartis en une place de 602 m<sup>2</sup> et une habitation et rural de 285 m<sup>2</sup> (ECA n° 95), elle est située à la place \_\_\_\_\_, à Bassins, à l'angle reliant la place \_\_\_\_\_(DP 1008) et la rue du \_\_\_\_\_(DP 1009). Le bâtiment ECA n° 95, inscrit au note 6 au recensement architectural du canton de Vaud, se trouve dans le prolongement des bâtiments contigus, construits sur les parcelles à l'ouest. La parcelle n° 140 est colloquée en zone village au sens de l'art. 3.1 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire ratifié par le Conseil d'Etat en 1995 (ci-après: RCAT).

B. \_\_\_\_\_ Le 2 juillet 2018, les constructeurs ont déposé une demande de permis de construire pour la "Rénovation énergétique du bâtiment ECA n° 95, création de 6 appartements, d'une terrasse commerciale et de 11 places de parc extérieures".

La demande portait sur un projet qualifié de "rénovation totale" et faisait passer la surface brute des planchers utiles (SBPU) de 626 m<sup>2</sup> à 845 m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 219 m<sup>2</sup>.

Ce projet, mis à l'enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2018, a ne suscité l'opposition, le 12 décembre 2018, de D.\_\_\_\_\_, domicilié à la rue \*\*\*\*\*, soit à une distance à vol d'oiseau d'environ 300 mètres de la parcelle n° 140, ainsi que celles de E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, le 17 décembre 2018.

Par décisions du 21 mai 2019 adressées individuellement à chaque opposant, la Mairie a levé les oppositions.

Par acte commun du 13 juin 2019, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ont fait un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) contre ces décisions, concluant à l'annulation de la procédure de mise à l'enquête et des décisions de levée des oppositions du 21 mai 2019.

Par arrêt du 8 janvier 2020 (AC.2019.0184), la CDAP a admis le recours et a annulé les décisions du 21 mai 2019, ainsi que le permis de construire délivré le 5 juin 2019. Elle a nié le droit de D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, en l'absence d'une proximité suffisante avec la parcelle concernée, tout en admettant la qualité pour agir de F.\_\_\_\_\_. Sur le fond, elle a constaté que la parcelle était d'ores et déjà atteinte par l'utilisation de l'ensemble de la SBPU existante (626 m<sup>2</sup>) et que le projet qui prévoyait un agrandissement supplémentaire contrevenait aux art. 80 al. 2 LATC et 4.1 al. 2 du RVD.

C. Les propriétaires de la parcelle n° 140 ont déposé une nouvelle demande de permis de construire, le 27 novembre 2020, portant sur une démolition partielle et reconstruction énergétique du bâtiment n° 95 et sur la création de 5 appartements et 12 places de parc.

Selon le formulaire de demande de permis de construire, la surface brute de plancher existante (SBPU) est de 626 m<sup>2</sup>, dont 130 consacrée au logement, et la SBPU ajoutée est de 220 m<sup>2</sup> ce qui donne un total de 846 m<sup>2</sup> dont 620 m<sup>2</sup> désormais consacré au logement.

D. Le dossier a été transmis au Service technique intercommunal (STI) le 7 décembre 2020. Il a été mis à l'enquête du 19 mars au 19 avril 2021.

Le projet a suscité, le 15 avril 2021, plusieurs oppositions, dont celles de:

- F.\_\_\_\_\_ qui se plaignait notamment du nombre insuffisant de places de parc et de la violation de la réglementation communale relative au CUS et des règles sur la transformation des bâtiments non conformes à la zone.

- G.\_\_\_\_\_, propriétaire de la parcelle n° 143, contiguë à l'ouest à la parcelle n° 140, se plaignait notamment du non-respect de la distance aux limites pour les places de parc et des dimensions d'un muret prévu le long de sa parcelle.

- E.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ qui se plaignaient du non-respect de la réglementation communale relative au CUS et des règles sur la transformation des bâtiments non conformes à

Le projet a également suscité, le 19 avril 2021, une remarque de la part de H.\_\_\_\_ propriétaire de la parcelle voisine n° 141.

La Centrale des autorisations CAMAC a rendu sa synthèse n° 197658, le 22 avril 2021, par laquelle les services concernés ont soit délivré les autorisations spéciales requises soit positivement le projet.

Une rencontre entre les opposants, les constructeurs et la Municipalité, s'est tenue aux locaux de l'administration, le 17 mai 2021.

E.\_\_\_\_\_ Par actes, tous datés du 30 juin 2021, adressés individuellement à chaque opposant, la Municipalité a levé les oppositions et informé les opposants qu'elle délivrerait le permis de construire, précisant que cette décision avait été prise lors de sa séance du 21 juin 2021. Les actes du 30 juin 2021 sont signés par le Syndic de l'époque et la Secrétaire municipale.

F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_ ont recouru devant la CDAP contre les décisions de levées des oppositions précitées concluant à leur annulation.

La cause a été enregistrée sous la référence AC.2021.0245.

G.\_\_\_\_\_ Par acte du 24 août 2021, la Municipalité, dans sa nouvelle composition dès le 1er août 2021, a informé les propriétaires de la parcelle n° 140, ainsi que la société C.\_\_\_\_\_ (consortium) qu'elle avait décidé, dans sa séance du 17 août 2021, de refuser de délivrer le permis de construire au motif notamment que les ouvertures en toiture prévues n'étaient pas réglementaires.

H.\_\_\_\_\_ Par acte notifié également le 24 août 2021 aux opposants (à l'adresse de D.\_\_\_\_\_), la Municipalité a informé ceux-ci qu'elle avait décidé, dans sa séance du 17 août 2021, de ne pas délivrer le permis de construire et que, partant, la levée des oppositions signifiée le 30 juin 2021 était sans effet, tout comme le recours des opposants devant la CDAP.

I.\_\_\_\_\_ Par lettre du 2 septembre 2021, adressée à la Juge instructrice dans l'instance AC.2021.0245, la Municipalité a confirmé qu'elle avait annulé les décisions de levée des oppositions du 30 juin 2021.

J.\_\_\_\_\_ Par décision du 8 septembre 2021, la Juge instructrice, constatant que le recours des opposants contre les décisions précitées du 30 juin 2021 était devenu sans objet, a rayé l'instance AC.2021.0245 du rôle.

K.\_\_\_\_\_ Le 21 septembre 2021, A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, ainsi que C.\_\_\_\_\_, sous l'assistance de leur avocate, ont recouru contre les décisions du 24 août 2021 précitées refusant la délivrance du permis de construire.

la Municipalité de produire "une copie exacte du procès-verbal de la séance du 17 août 2021 fond à l'annulation des décisions attaquées et à la délivrance du permis de construire. A titre su ils concluent à l'annulation des décisions attaquées et au renvoi de la cause à l'autorité intr nouvelle décision au sens des considérants. Les recourants font notamment valoir un récusation contre l'une des membres de l'actuelle Municipalité. Sur le fond, ils contestent en s les motifs invoqués par la Municipalité pour refuser le permis de construire.

La cause a été enregistrée sous la référence AC.2021.0309.

La Municipalité, sous la plume de son avocat, a répondu le 31 janvier 2022 en c sous suite de frais et dépens, au rejet du recours. Elle a requis, à titre de mesures d'instruction d'une inspection locale et d'une audience.

Les opposants n'ont pas procédé dans le délai imparti, prolongé au 15 décembre 20

Les recourants, par leur avocate, se sont déterminés le 12 mai 2022 en confirm conclusions. Ils ont requis à titre de mesures d'instruction l'audition des membres de la Munic Bassins en fonction jusqu'au 30 juin 2021, en particulier celle du Syndic.

La Municipalité, par son avocat, s'est déterminée le 29 juin 2022.

Les recourants se sont encore déterminés spontanément, le 15 juillet 2022. Ils de d'autres mesures d'instruction (en particulier la production par la Municipalité des dossiers de p construire délivrés entre le 1<sup>er</sup> juin et ce jour).

Le Tribunal a statué par voie de circulation.

### **Considérant en droit:**

1. Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants soutiennent que l'une des de la Municipalité aurait dû se récuser, ce qui conduirait à l'annulation des décisions précité août 2021.

a) L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.); dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que soit traitée équitablement.

Selon la jurisprudence, le droit conféré par l'art. 29 Cst. permet notamment d' récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité; il tend à éviter circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détrim personne concernée (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.2 et les arrêts cités).

*"Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser:*

- a. *si elle a un intérêt personnel dans la cause;*
- b. *si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une auto comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin;*
- c. *si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement mén commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause con membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré supprime pas le motif de récusation;*
- d. *si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en li collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même ca comme membre de l'autorité précédente;*
- e. *si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d' amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire."*

Cette disposition n'offre pas de garanties plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst 2C\_975/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.4).

c) La récusation des membres d'une municipalité est en outre régie par l'art. 65a de 28 février 1956 sur les Communes (LC; BLV 175.11), qui dispose ce qui suit:

<sup>1</sup> *Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. La municipalité statue sur la récusation.*

<sup>2</sup> *Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres rest de la municipalité.*

<sup>3</sup> *Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

<sup>4</sup> *Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'an 139a s'applique."*

d) Les règles sur la récusation sont de nature formelle. Leur violation en première conduit en principe à l'annulation de la décision, sans qu'une correction ne soit possible (AC.2 du 14 septembre 2022 consid. 3a).

e) Dans un arrêt AC.2016.0045 du 11 avril 2017, qui a fait l'objet sur ce po procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal canton novembre 2007 (ROTC, BLV 173.31.1), la CDAP a admis sa compétence, et écarté celle d'Etat fondée sur l'art. 145 LC, pour statuer sur le grief de récusation de membres d'ui communal ou d'une municipalité dans le cadre d'un recours contre une décision relevai compétence au fond (cf. également CDAP AC.2021.0157 précité consid. 3 et les références c CDAP est donc compétente pour connaître des griefs tels que celui soulevé en l'espèce recourants, lesquels contestent l'impartialité d'une membre de la municipalité pour statuer demande de permis de construire.

f) L'art. 9 let. d LPA-VD précité prévoit que toute personne appelée à rendre une doit se récuser si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même caus membre de l'autorité précédente.

Selon l'art. 21 al. 1 CC, les parents d'une personne sont dans la même ligne et :

personne et les parents de son conjoint. Elle lie l'époux (ou l'épouse) et tous les parents, comme adoptifs, du conjoint. La proximité d'alliance se détermine comme la proximité de parenté en ce qui concerne le degré que la ligne (Antoine Eigenmann, Commentaire romand, Code civil suisse, 2010, N. 1, art. 21).

g) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'une des membres de l'actuelle Municipalité, savoir I. \_\_\_\_\_, est la belle-fille de D. \_\_\_\_\_ – et donc son alliée au premier degré –, le jour opposé au projet de construction sur la parcelle n° 140, objet de la présente procédure (cf. supra). Or, l'autorité intimée ne conteste pas que ladite Municipalité a pris part à la séance du 17 août 2021 de laquelle l'actuelle Municipalité a décidé de refuser le permis de construire pour le projet litigieux.

h) La Municipalité fait valoir que dès lors que la qualité pour recourir a été niée à l'égard de D. \_\_\_\_\_ dans la procédure AC.2019.0184 (supra, let. B), qui concernait un précédent projet de construction sur la parcelle n° 140, il n'y avait pas de motif pour sa belle-fille de se récuser dans la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire pour le projet litigieux mis à l'enquête en 2021.

Selon l'art. 13 al. 1 let. d LPA-VD, les personnes intervenant dans une procédure d'enquête publique ou de consultation ont qualité de parties en procédure administrative. Il ressort de l'Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative (EMPL; Bulletin du Grand Conseil mai 2017) que, pour des motifs de simplification, les personnes qui ne sont pas nécessairement particulièrement atteintes par la décision à venir, mais qui se sont manifestées dans le cadre d'une procédure d'enquête publique ou de consultation, ont qualité de partie. Cela permet à l'autorité de traiter les questions soulevées dans une procédure en présence de tous les intéressés, et à ces derniers de se faire entendre, ce qui est susceptible d'éviter certains recours. Une telle extension est particulièrement utile dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Ainsi, dès lors que le beau-père de la Municipalité I. \_\_\_\_\_ a déposé une opposition au projet de construction sur la parcelle n° 140, le 15 avril 2021, il avait la qualité de partie en procédure d'autorisation de construire, peu importe que cette qualité lui soit par la suite niée dans le cadre d'un éventuel recours. Partant, sa belle-fille ne pouvait pas prendre part à la séance litigieuse du 17 août 2021 au cours de laquelle la Municipalité s'est prononcée sur le refus de délivrer le permis de construire pour le projet litigieux. Conformément à l'art. 9 let. d LPA-VD, elle aurait dû se récuser, ce qui est précisé qu'une telle récusation est obligatoire.

On relèvera encore que, contrairement à ce qu'indique l'autorité intimée, rien ne détermine le fait que la décision litigieuse a été prise à l'unanimité des membres de la Municipalité. S'avère en effet problématique la présence de ladite Municipalité lors de la séance au cours de laquelle l'objet a été discuté, ce qui lui permettait d'exercer une influence sur ses collègues (cf. AC.2017.0052 du 30 juin 2017 consid. 2b).

i) Conformément à l'art. 10 al. 2 LPA-VD, les parties qui souhaitent demander la récusation d'une autorité ou de l'un de ses membres doivent le faire dès la connaissance du motif de récusation. Cette disposition correspond à la teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de récusation.

de récusation en relation avec la composition irrégulière d'une autorité, il doit invoquer ce motif en a connaissance sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 1 consid. 8.4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2; 134 I 20 consid. 4.3.1 ).

En l'occurrence, l'actuelle Municipalité est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet composition de celle-ci était donc connue des recourants dès cette date. Cela étant, les recourants ne pouvaient pas se douter que celle-ci s'apprêtait à rendre une décision refusant de délivrer le permis de construire alors que le 30 juin 2021, ils avaient été informés de la levée des oppositions. Dans l'instance où les recourants ont requis la récusation de la Municipale concernée au stade du dépôt de leur recours, ils ne sont pas à tard pour soulever ce grief.

j) Il s'ensuit que les décisions litigieuses notifiées le 24 août 2021, qui ont été prises lors de la séance de la Municipalité du 17 août 2021, doivent être annulées puisqu'elles ont été rendues dans une composition irrégulière (art. 9 let. d LPA-VD). La cause doit dès lors être renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue sur le permis de construire litigieux dans une composition régulière (cf. art. 9 let. d LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

2. Le recours doit en conséquence être admis et les décisions rendues le 24 août 2021 être annulées. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision sur la demande de permis de construire litigieuse, dans une composition régulière.

Les frais sont supportés par la commune, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 10 TFJI du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 17: Les recourants, qui obtiennent gain de cause, dans la mesure où les décisions refusant de délivrer le permis de construire sont annulées et que la cause est renvoyée pour nouvelle décision : les recourants ci-dessus, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD; art. 10 TFJI).

**Par ces motifs**  
**la Cour de droit administratif et public**  
**du Tribunal cantonal**  
**arrête:**

- I. Le recours est admis.
- II. Les décisions de la Municipalité de Bassins du 24 août 2021 sont annulées, la cause étant renvoyée à cette autorité pour qu'elle rende une nouvelle décision, dans la mesure où les décisions refusant de délivrer le permis de construire sont annulées et que la cause est renvoyée pour nouvelle décision, dans la mesure où les recourants ci-dessus, ont droit à une indemnité à titre de dépens.
- III. Un émolument de justice de 1'500 (mille cinq cents) francs est mis à la charge de la Commune de Bassins.



IV. La Commune de Bassins versera, à titre de dépens, une indemnité de 2'000 (deux mille) francs à A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires.

Lausanne, le 15 décembre 2022

La présidente:

La greffière:

**Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.**

**Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral suisse (Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce dans les conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110.1). Le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire de recours en autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.**

